

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchés)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 28 mai 1839.

RÉGIME DOTAL. — ALIÉNATION. — HYPOTHÈQUE.

La femme peut-elle, par contrat de mariage, se réserver le droit d'hypothéquer ses immeubles dotaux? Dans tous les cas, la faculté d'aliéner, stipulée dans le contrat de mariage, emporte-t-elle celle d'hypothéquer?

Lorsque la faculté d'aliéner est seule stipulée dans le contrat de mariage, les juges peuvent-ils, par interprétation du contrat, décider qu'il est entré dans l'intention des parties de stipuler celle d'hypothéquer?

L'acte par lequel les époux autorisent l'acquéreur de l'immeuble dotal à compenser avec son prix le montant d'une créance à laquelle cet immeuble avait été antérieurement hypothéqué, est-il valable, alors que la femme s'est réservée la faculté d'aliéner et vendre ses biens et droits dotaux avec le consentement de son mari?

Toutes ces questions sont d'une haute gravité : elles se présentaient à l'occasion du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Besançon, rendu dans les circonstances suivantes :

Le 29 avril 1819, contrat de mariage des époux Berne : on y lit la stipulation suivante :

« Les époux entendent contracter le régime dotal : la future se réserve expressément la faculté d'aliéner et vendre ses biens et droits de l'autorité de son futur époux quand elle le jugera convenable. »

Depuis la célébration de son mariage, M^{me} Berne s'est obligée, conjointement avec son mari, envers le sieur Bruyn, et a consenti à son profit une hypothèque sur un de ses immeubles dotaux.

Plus tard, et le 25 janvier 1832, les époux Berne ont vendu cet immeuble à M. Bruyn, et par le même contrat ils l'ont autorisé à compenser jusqu'à due concurrence, avec le montant de son prix, les sommes pour lesquelles il avait pris inscription sur l'immeuble vendu.

Cependant, quelque temps après, les époux Berne ont demandé la nullité des délégations et compensations qu'ils avaient autorisées, et ont soutenu d'une part que l'immeuble dont il s'agissait étant dotal n'avait pu être valablement hypothéqué, et d'autre part que le prix de vente étant également dotal, n'avait pas pu davantage être aliéné et affecté régulièrement au paiement de cette hypothèque.

Leurs prétentions furent successivement repoussées par un jugement du Tribunal de Lyon, du 21 mars 1834, et un arrêt de la Cour royale de la même ville, en date du 6 avril 1835.

Mais cet arrêt a été cassé le 16 août 1837. (V. la Gazette des Tribunaux du 23 août 1837.)

Sur le renvoi prononcé par la Cour de cassation, la Cour de Besançon a adopté le système de la Cour de Lyon, en se fondant toutefois sur des motifs dont il est indispensable de reproduire quelques-uns.

« Attendu que les stipulations dotales sont susceptibles d'interprétation comme les autres contrats; que dans les conventions matrimoniales on doit donc rechercher quelle a été la commune intention des époux;

« Attendu que le contrat de mariage est la loi des époux; que ceux-ci, en se soumettant au régime dotal, peuvent ne l'adopter qu'avec les modifications qui conviennent à leur position;

« Attendu que les époux Berne habitaient la province du Lyonnais, et que c'est dans cette province que, le 29 avril 1819, ils ont passé devant le notaire Chazal leurs conventions matrimoniales; que dans leur contrat de mariage les époux Berne ont, à la vérité, adopté le régime dotal, mais que, tout en se soumettant à ce régime, la femme Berne s'est expressément réservée la faculté d'aliéner et de vendre ses biens et droits, quand elle le jugerait convenable; qu'il résulte de cette clause du contrat de mariage, que la femme Berne s'est réservée la disposition la plus générale, la plus entière, la plus absolue de ses biens dotaux, tant mobiliers qu'immobiliers, et que dans cette réserve se trouve par conséquent comprise nécessairement la faculté d'hypothéquer ses immeubles dotaux; qu'à vue de contrat de mariage, on demeure convaincu que l'intention des parties contractantes a été que non-seulement la femme Berne pût aliéner, mais encore qu'elle pût hypothéquer ses biens dotaux avec la seule autorisation de son mari; que cette intention résulte des termes mêmes dont les époux Berne se sont servis pour stipuler la réserve que se faisait la femme Berne, relativement à la disposition pleine et entière de ses biens et droits; que cette intention est manifestée par tous les actes que les époux Berne ont conjointement passés postérieurement à leur mariage; que cette intention éclate surtout dans la vente du 25 janvier 1832, faite par les mariés Berne au notaire Bruyn; qu'on lit dans cet acte que la femme Berne agit en exécution des clauses de son contrat de mariage;

« Attendu, d'une part, qu'en droit la femme Berne a pu, dans son contrat de mariage, se réserver la faculté d'hypothéquer ses immeubles dotaux; que le système contraire conduirait à des conséquences inadmissibles; que, d'autre part, et en fait, il résulte des stipulations de son contrat de mariage, qu'effectivement elle s'est réservée cette faculté; que de plus, elle s'est réservée la faculté d'aliéner et vendre ses biens et droits; d'où il suit que la femme Berne a valablement hypothéqué ses immeubles dotaux par les obligations des 14 avril 1820 et 27 août 1830, dont il s'agit au procès; que la vente qu'elle a faite de son domaine de Saint-Rambert, au notaire Bruyn, est valable; et qu'enfin elle a valablement consenti les délégations, imputations de paiement et autres engagements qu'elle a stipulés, soit dans l'acte de vente du 25 janvier 1832, soit dans l'acte sous seing privé, enregistré à Lyon le 16 avril suivant. »

Cet arrêt a été frappé d'un nouveau pourvoi dont la connaissance a été déferée aux chambres réunies.

M. Fichet a plaidé pour le sieur et dame de Berne.

M. Verdrière, au nom du sieur Bruyn, s'est principalement attaché à démontrer que l'arrêt ne décidait pas en droit pur, que la réserve d'aliéner emporte celle d'hypothéquer, mais bien qu'il résultait des clauses du contrat de mariage, que la réserve du droit d'hypothéquer était entrée dans l'intention des parties; or, a-t-il dit, une

pareille interprétation échappe à la censure de la Cour de cassation.

Au reste, la décision de cette question serait même indifférente au procès puisqu'il est constant que la femme s'était réservée le droit d'aliéner tous ses biens et droits; or, il résultait bien là pour elle la faculté de disposer du prix de ses immeubles après les avoir vendus, et cette faculté elle en a usé licitement en autorisant M. Bruyn à compenser le prix des immeubles dotaux dont il était devenu acquéreur avec ce qui pouvait lui être dû.

Après les plaidoiries pleines de force et d'habileté des deux avocats, M. le procureur-général Dupin prend la parole.

L'importance des questions soulevées, qui intéressent au plus haut degré toutes les provinces dans lesquelles le régime dotal est presque exclusivement adopté, et notamment celle du Lyonnais, nous engage à reproduire textuellement l'éloquent réquisitoire de M. le procureur-général Dupin.

Messieurs,

On a eu raison d'insister sur l'importance de la question qui vous est soumise; elle n'affecte pas une seule affaire; elle intéresse une grande étendue de pays; elle implique un grand nombre de contrats, et quels contrats! les plus saints de tous, des contrats de mariage, qui contiennent la loi des familles, le règlement de leur avenir, pour les époux, pour leurs enfants et même pour les tiers! C'est dans ces actes solennels que s'exerce la prévision du père de famille, au moment où livrant sa fille à la puissance d'un autre, il stipule pour elle, pour la conservation de sa dot et de ses droits. Le sort d'un tel acte serait-il abandonné au hasard, au caprice des interprétations? Car, ne vous y trompez pas, Messieurs, dans cette cause, le sort même du régime dotal est agité: il y va de son maintien ou de sa ruine.

Avant d'arriver au fond même du procès, jetons un coup d'œil sur l'ensemble de la législation; nous le devons surtout dans une matière où la puissance des traditions a exercé tant d'empire sur l'esprit des juges, et où il s'agit de principes consacrés par les mœurs et les habitudes des populations, plus encore que par le texte des lois.

Le règlement des mariages en France a toujours été dominé par une double pensée: au midi, par la pensée romaine, au nord, par la pensée du droit coutumier. C'est ainsi que nous voyons établis le régime dotal dans les pays de droit écrit, le régime de la communauté dans les pays de coutumes.

Dans l'ancien droit romain, la femme et sa dot passaient également au pouvoir du mari. Ce pouvoir, sur l'une comme sur l'autre, était absolu; et ce droit se maintint aussi longtemps que la république, aussi longtemps que ces mœurs sévères dont la rigidité portait l'empreinte nationale, et donnait la constitution de la famille pour premier support à la constitution et à la puissance de l'Etat.

La loi Julia, portée sous Auguste, vint au secours des femmes; elles en avaient besoin à une époque où les uns évitaient le mariage et d'autres s'en jouaient par l'extrême abus du divorce. Cette loi établit qu'à l'avenir le fonds dotal ne pourrait pas être aliéné sans le consentement de la femme, et qu'il ne pourrait pas être hypothéqué, même de son consentement. Cette distinction, née pour ainsi dire au berceau du régime dotal, révèle une admirable appréciation de la faiblesse humaine. S'agit-il d'une vente, qui aurait pour effet une dépossession immédiate? la loi s'en remet à l'instinct de la mère de famille, à l'attachement national qu'elle a pour conserver son bien à ses enfants. S'agit-il, au contraire, d'un simple engagement, sur les suites duquel on peut se faire illusion, le législateur met la femme en garde contre sa faiblesse, et lui défend de s'obliger.

Cinq siècles plus tard, Justinien, éclairé par l'expérience du passé, alla plus loin encore; et, sans rien changer à la défense d'hypothéquer la dot, il étendit cette défense à la faculté de l'aliéner: de sorte que, par cette nouvelle loi (la loi unique au code de *rei uxoria actione*), la distinction entre l'hypothèque et l'aliénation de la dot ne cesse que parce qu'il demeure défendu d'une manière absolue au mari et à la femme de l'aliéner ou de l'hypothéquer, même de leur commun consentement.

Justinien cessa même à cet égard de faire aucune distinction entre la dot mobilière et la dot immobilière; il les couvrit l'une et l'autre du privilège dotal. On peut s'en convaincre par la lecture de sa Nouvelle 61.

Ces principes de la législation romaine dans son dernier état devinrent ceux des provinces de France connues sous le nom de pays de droit écrit, parce que, du consentement de nos rois, et par des stipulations souvent liées à l'acte même de la conquête, elles avaient conservé l'usage des lois romaines.

Aussi voyons-nous tous les auteurs qui ont écrit sur le droit de ces provinces; Salvat pour Bordeaux, Catelan pour Toulouse, Boucher dans ses observations sur la coutume de Bourgogne, Brodeau sur Louet, et Domat en principe général, poser comme maxime que le régime dotal admis dans ces provinces a pour effet de conserver la dot, soit mobilière soit immobilière, en ce sens qu'elle ne peut être ni vendue, ni hypothéquée, ni compromise par le fait du mari, même avec le consentement de sa femme.

Mais, entre tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière, je veux surtout m'attacher à vous faire connaître ce qu'en a dit Henrys; et voici pour quel motif :

Les principes dont j'ai parlé n'avaient souffert de contradiction que dans l'ancienne province Lyonnaise, qui comprenait aussi les pays connus sous les noms de Forez et de Beaujolais. C'est dans ces contrées que sont nées les affaires qui ont soulevé les questions plusieurs fois agitées devant vos chambres civiles avant de venir en récidive devant les chambres réunies. Or Henrys vivait précisément au sein de ces localités; il exerçait les fonctions de conseiller du roi et de son premier avocat-général au bailliage et siège présidial de Foetz (1).

Henrys a traité la question de l'inaliénabilité de la dot en plusieurs endroits de ses ouvrages; et d'abord au tome II, page 183 de l'édition de 1771. Il y donne toutes les raisons qui, en principe, lui paraissent consacrer l'inaliénabilité de la dot, soit mobilière, soit immobilière, et la défense absolue de l'hypothéquer. Puis il ajoute :

(1) Il jure d'une haute considération; et l'on peut s'en faire une idée, non seulement par ses œuvres, mais aussi parce qu'en dit Bosquillon dans son *Dictionnaire des hommes illustres*: « Henrys (Claude), célèbre jurisconsulte dont les lumières furent si étendues et l'équité si grande, que ses décisions eurent longtemps force de loi dans les parlements, et que les avocats se découvraient lorsqu'ils prononçaient son nom. — 1615 à 1662. »

« Nonobstant ces raisons, j'ai toujours cru que la femme pouvait valablement s'obliger et vendre ses héritages, encore qu'ils fussent dotaux : car, puisqu'elle le pouvait auparavant, en renonçant à la loi Julia et au bénéfice d'icelle, pourquoi ne le pourrait-elle à présent, que la renonciation n'est plus nécessaire, ou qu'elle est sous-entendue? DE FAIT, C'ÉTAIT L'USAGE COMMUN DE LA PROVINCE; et depuis que j'ai suivi le barreau, je n'ai point appris qu'aucune femme ait été relevée de l'aliénation de son bien dotal, qu'en proposant et vérifiant des faits de force ou d'une crainte suffisante et autre que celle qui résulte de l'autorité maritale. Il est vrai qu'après l'arrêt donné contre Catherine Petit, on avait voulu faire passer un jugement particulier pour une loi générale, et changer l'usage qu'on avait jusqu'alors observé. Néanmoins, comme cette nouveauté préjudiciable au commerce et au repos commun était de difficile digestion, on n'a pas laissé d'agiter de rechef la même question. »

Pendant que le volume in-folio de Henrys s'imprimait, et avant qu'on ne fût arrivé de la page 163 à la page 772, la question en effet avait été agitée et portée au Parlement de Paris, et solennellement décidée dans le sens favorable à la femme. Henrys en rend compte en ces termes :

« Mais, parce que depuis l'impression de notre recueil, le sieur Brodeau sur M. Louet, et la lettre D, nombre 12, assure positivement que la femme ne peut pas vendre ni engager son bien dotal; que si son obligation est valable, ce n'est que pour être exécutée sur les biens paraphernaux, et que c'est de la sorte que se doit vent entendre les arrêts que nous avons rapportés, nous sommes obligés de dire qu'en effet la question ayant été de rechef agitée et à Lyon et au Parlement, il y a eu arrêt au profit de la veuve Mamejan, par lequel la Cour a jugé qu'elle n'avait pas pu obliger ses biens dotaux. »

S'il en fallait demeurer là, il n'y aurait plus sujet d'en douter; mais nous sommes encore obligés d'avertir le lecteur de ce qui nous a été assuré par les plus fameux avocats de Lyon; que comme cet arrêt est contre l'usage, on n'estime pas qu'il soit suivi. Qu'en effet, et pour empêcher qu'on ne s'y arrête, on a fait acte de notoriété au présidial de Lyon, contraire à la décision de cet arrêt. C'est parce qu'il nuit au commerce, ainsi qu'on prétend; et qu'à présent les dots de femmes étant immenses, on ne peut sûrement contracter avec un mari, que la femme ne s'oblige; et les femmes n'ayant communément aucuns biens paraphernaux, ni adventifs, leur obligation serait inutile, si leur dot était inaliénable.

Au reste, en suite de cet acte de notoriété du siège de Lyon, il y a eu requête civile présentée contre l'arrêt. Mais on nous a assuré que les créanciers en ont été déboutés; et l'on nous a fait espérer l'un et l'autre arrêt pour le donner au public. On en murmure dans Lyon, et on dit que cela nuit au commerce; mais, à dire vrai, la loi y étant si expresse, et n'y ayant point été dérogé par aucune ordonnance ni loi contraire, il n'y a pas sujet de se plaindre si la Cour confirme notre droit municipal.

Que s'il faut recourir à la raison, il y a plus d'apparence d'ôter aux femmes le pouvoir de vendre ou d'engager leurs biens dotaux, que de le leur laisser. Outre cette règle générale, qui veut que le public s'intéresse à la dotation des femmes, il est notoire que c'est un avantage commun aux familles; que, y arrivant de la disgrâce et de la déroute, il y ait quelque ressource pour la femme et pour les enfants; que celle qui aura apporté une bonne dot ne soit pas réduite à mendier l'assistance de ses proches; que ceux-ci, qui avaient eu une naissance avantageuse, ne soient pas nécessités de chercher leur pain. Bref, que, dans un naufrage, il leur reste quelque table de ces débris.

C'est de quoi les créanciers ne peuvent pas se plaindre; ils ont suivi la foi du mari; ils ont su qu'il avait une femme et qu'il s'était chargé de sa dot; ils ont dû prendre leurs mesures et chercher leurs assurances; et s'ils ne l'ont fait, ils s'en doivent imputer la faute. Que s'ils se sont assurés sur l'obligation de la femme, ils ont pu apprendre que c'était un appui aussi faible que son sujet, et que, se pouvant faire relever, ils doivent en appréhender l'événement...

Plus loin, Henrys rapporte le texte même des arrêts intervenus les 7 septembre 1654 et 13 juillet 1658, et il conclut en ces termes :

« Nous ne doutons pas que, comme l'on a fort murmuré du premier arrêt, ce dernier n'excite un plus grand murmure; même qu'on ne trouve mauvais que nous l'ayons inséré dans ce recueil; mais il est plus à propos qu'il soit notoire que si, pour l'ignorer, on s'assurait trop légèrement sur l'obligation des femmes et sur l'hypothèque de leurs biens dotaux. Tant il y a que ce dernier arrêt, rendu sur les requêtes civiles et avec grande connaissance de cause, ne doit plus laisser de doute; et il en faut demeurer là, s'il n'y est dérogé par un édit. »

La prédiction de Henrys s'est en effet vérifiée, mais seulement après sa mort. Il est décédé en 1662, et c'est le 20 avril 1664 que fut rendu l'édit de Louis XIV spécial pour le Lyonnais.

Dans le préambule il est dit : « Notre ville de Lyon, et les provinces de Lyonnais, Forez, Beaujolais et Mâconnais, quoique gouvernées par le droit romain, se sont pourtant établies, par une longue suite d'années, un usage différent de la loi Julia, du fonds dotal, suivant lequel elles ont reçu pour valables les obligations passées par les femmes conjointement avec leurs maris, sans aucune distinction des biens dotaux ou paraphernaux, mobiliers ou immobiliers... par lequel elles ont cru jusqu'ici que les femmes avaient la liberté d'obliger tous leursdits biens... »

Vient ensuite le dispositif :

« A ces causes, avons dit, statué et ordonné que toutes les obligations qui se passeront à l'avenir sans aucune force ni violence, par les femmes mariées dans notre dite ville de Lyon, pays de Lyonnais, Mâconnais, Forez et Beaujolais, soient bonnes et valables, et que par icelles les femmes aient pu par le passé et puissent à l'avenir obliger valablement, sans aucune distinction tous, et chacun leurs biens dotaux et paraphernaux, mobiliers et immobiliers, sans avoir égard à la disposition de la loi Julia, que nous avons abrogée et que nous abrogeons à cet égard... si donnons en mandement... (Voir Henrys, tome 2, livre 4, chapitre 3, question 8; et sixième édition, tome 2, page 193.)

Ainsi, vous le voyez, cet édit constate il est vrai une dérogation formelle aux principes de la loi Julia; il procède par abrogation de cette loi, mais par là même il constate qu'en effet elle s'opposait à ce que, sous le régime dotal tel qu'il était entendu dans les pays soumis au droit romain, la femme pût ni vendre ni engager ses biens dotaux mobiliers ou immobiliers.

Ce droit a continué de subsister jusqu'à la promulgation du Code civil.

Les auteurs de ce Code ont sagement procédé. Ils ont trouvé deux régimes établis en France, le régime dotal et le régime de la communauté chacun ayant ses avantages et ses inconvénients; chacun d'eux préféré ou repoussé, selon les préférences ou les antipathies des diverses provinces de la France. Ils n'ont point voulu établir un système exclusif qui eût choqué les mœurs d'une partie de la nation.

Le Code ci il admet également le régime dotal et le régime de la communauté, l'un et l'autre dans leur pureté ou avec des modifications. Il permet aussi d'établir un système mixte: par exemple, on peut exclure le régime de la communauté, sans pour cela se ranger sous le régime dotal (art. 1529); ou, au contraire, on peut choisir le régime dotal, et stipuler toutefois une communauté d'acquêts (art. 1581). On peut aller plus loin, franchir les limites qui séparent les deux systèmes, et faire à cet égard les stipulations qu'on voudra; car, en cette matière, la loi n'a voulu être ni impérative ni prohibitive; elle déclare (art. 1387), ne vouloir régir l'association conjugale quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales; elle ne défend que les clauses qui seraient contraires aux bonnes mœurs; dans tout le reste: *Per dispositionem hominis cessat provisio legis.*

Ainsi, pour la communauté, on l'on déclare seulement choisir ce régime, et dans le cas, on se trouve de droit placé sous le régime de la communauté légale, établi par le Code, article 1400. Ou bien, on modifie ce régime par quelques stipulations particulières, et l'on a la communauté conventionnelle. (Article 1497.)

De même pour le régime dotal, où les époux se contentent de la déclaration qu'ils se soumettent au régime dotal, et dans ce cas le Code fait le contrat; — ou bien on y introduit des modifications, et on les suit. (Article 1581, 1557, 1387.)

Mais, dans les deux cas, il faut faire une observation essentielle: c'est que le régime choisi fait le fond du contrat, et lui donne sa couleur. Les dérogations à ce système ne sont plus que des exceptions qui sont de droit étroit par leur nature et limitées par leurs termes. Hors ces termes, dans ce qu'ils ont de clair et de précis, pour tout le reste en un mot, les règles fondamentales du régime déclaré conservent leur force et gardent leur influence sur le contrat.

Cela posé, rappelons en peu de mots le système du Code civil sur le régime dotal.

D'après ce Code, article 1554, tout ce que la femme se constitue, ou qui lui est donné en dot, est dotal s'il n'y a stipulation contraire. La loi, à cet égard, ne distingue pas entre la dot mobilière ou immobilière; tout est dotal, c'est-à-dire que le principe général est la conservation, l'inaliénabilité, le remploi, le privilège dotal, qui ne varie dans ses applications que par la force et selon la nature même des choses.

Ainsi, pour les créances et valeurs mobilières, la femme a une hypothèque légale sur les biens de son mari. (Articles 2121.) Elle ne peut y renoncer; loin de là: elle ne peut pas même consentir à la restreindre, sans, au préalable, que la famille, le ministère public et la justice n'interviennent. (Articles 2144, 2145.)

Quant aux immeubles dotaux, la règle fondamentale posée par l'article 1554 est: « qu'ils ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement. »

L'article ajoute: « Sauf les exceptions qui suivent... » Et en effet on voit que les immeubles peuvent être aliénés en certains cas, ou en vertu de la loi seule, (Article 1556) ou par autorité de justice, (Articles 1555 et 1558) ou en vertu d'une réserve portée au contrat. (Article 1557.)

Mais la loi, dans tous ces cas, ne fait exception qu'à la défense d'aliéner, et n'en fait aucune pour la défense d'hypothéquer. Pour aller jusque là, il faudrait faire un pas de plus et sortir du système légal du régime dotal, comme nous le verrons dans un instant:

Maintenant, si nous comparons le régime romain avec celui du Code civil, nous voyons en quoi ils diffèrent. En droit romain, il y avait défense absolue soit d'aliéner, soit d'hypothéquer le fonds dotal. Certaines exceptions pour des cas rares, comme pour racheter le mari prisonnier, étaient limitées avec soin par la jurisprudence: on exigeait toujours l'intervention de l'autorité judiciaire; mais le caprice seul des époux et leur consentement ne suffisaient jamais pour déroger aux principes, et nous avons vu que, pour soustraire le pays lyonnais à son application, il avait fallu un édit spécial en 1664.

Sous le Code civil, il y a un droit commun général, qui n'admet pour aucun pays l'influence de l'édit de 1664, et qui ne permettrait pas même de s'y référer (art. 1390). Mais, toutefois, la défense du Code n'est pas aussi absolue que celle du droit romain; elle admet des modifications, les unes écrites d'avance dans la loi, d'autres qui peuvent l'être dans le contrat de mariage.

Il ne reste qu'une seule question: les modifications conventionnelles doivent-elles être *expresses*? ou peuvent-elles être entendues par induction, par *interprétation*? Et spécialement, quand la femme s'est réservée, par son contrat de mariage, la faculté de vendre et d'aliéner ses biens, peut-on en conclure qu'elle s'est par là même réservée la faculté de les hypothéquer?

Remarquons à ce sujet que des doutes se sont élevés sur la question de savoir si la femme pouvait, même par une déclaration expresse, se réserver d'hypothéquer. C'est ce qu'a fait votre premier arrêt, en se fondant sur ce que l'article 1557 du Code ne fait exception aux prohibitions de l'article 1554 que pour la faculté d'aliéner. L'arrêt, il est vrai, ne traite cette question qu'hypothétiquement, parce que, dans l'espèce, il n'y a pas de réserve expresse d'hypothéquer. Mais toujours est-il que si cette manière d'exprimer la question était la vraie, tout serait tranché par là, et la cassation de l'arrêt qui vous est déféré n'en deviendrait que plus certaine.

D'autres, au contraire, pensent que rien ne s'opposera à ce que la femme, mariée d'ailleurs sous le régime dotal, puisse se réserver la faculté, non-seulement d'aliéner, mais même d'hypothéquer ses immeubles dotaux. Ils se fondent à cet égard, sinon sur l'article 1557, qui, en effet, ne contient d'exception que pour la faculté d'aliéner, du moins sur l'article 1387, qui, à la vérité, est en dehors du chapitre consacré au régime dotal; mais qui, placé en tête du titre du contrat de mariage, avec la qualification de dispositions générales, gouverne toute la matière, et s'étend sur le régime dotal aussi bien que sur celui de la communauté.

Or, dans ce dernier système, il faudrait bien reconnaître l'autorité de la clause et s'y soumettre, si, en effet, la faculté d'hypothéquer avait été réservée.

Mais toujours est-il:

1° Que cette réserve n'étant qu'une grave excepton au régime dotal, elle peut-être que est la plus propre à en altérer le véritable caractère, il faudrait que cette réserve fût expresse et littérale;

2° Et qu'en aucun cas il ne serait permis de déduire, par interprétation, la faculté d'hypothéquer de la faculté d'aliéner.

Nous arrivons ainsi à la question précise du procès.

Rappelons le fait en peu de mots:

29 avril 1819. Contrat de mariage des sieur et dame Berne, par lequel, article 1er: « Les époux excluent la communauté de biens; » ils déclarent contracter sous le régime dotal. La future se réserve la faculté d'aliéner et vendre ses biens et droits. L'article 2 contient le détail de la dot, partie mobilière, partie immobilière. Article 3: « La future se constitue en outre tous les autres biens » et droits qui pourront lui échoir par la suite, pour sa recherche, recouvrement et administration d'iceux, elle fait et constitue son futur époux pour son procureur général et spécial, auquel elle donne tout pouvoir, à la charge par lui, au fur et à mesure des recettes, de lui en passer quittances et de s'en charger comme bien dotal, pour la restitution en être faite; etc. »

C'est sous l'empire d'un tel contrat, évidemment muet sur la faculté d'hypothéquer, que par deux obligations des 14 avril 1820 et 27 août 1830, les époux Berne se sont obligés à payer une somme de 50,500 fr. avec hypothèque sur tous les biens dotaux de la femme.

Ensuite et en vue de se libérer de cette obligation hypothécaire, les sieur et dame Berne ont vendu ces mêmes immeubles à leur

créancier, avec déclaration qu'il retiendrait le prix dans ses mains par compensation avec sa créance hypothécaire.

Plus tard, faillite du sieur Berne, et demande de la femme en nullité de l'hypothèque par elle consentie sur ses biens dotaux et de la compensation du prix avec les causes de cette hypothèque.

Telle est la demande sur laquelle, après cassation d'un premier arrêt rendu par la Cour royale de Lyon, est intervenu celui de la Cour de Besançon qui vous est actuellement déféré.

Est-il donc vrai, comme l'a jugé ce dernier arrêt, que la Cour de Besançon a pu, par interprétation des termes et de l'esprit du contrat de mariage, induire le droit d'hypothéquer les biens dotaux de la femme du droit qu'elle s'était réservé de les vendre et aliéner? Est-il vrai qu'en cela l'arrêt n'ait fait qu'interpréter les clauses d'un acte dans les limites du droit d'interprétation que votre jurisprudence a souvent reconnu aux juges du fond?

Messieurs, s'il était vrai qu'en jugeant comme elle l'a fait, la Cour de Besançon n'a usé que d'un tel droit, son arrêt échapperait sans contredit à votre censure, et, en cela, il ne serait fait aucun préjudice aux principes, lors même qu'il y aurait un mal jugé dans l'appréciation des faits.

Mais, tout en reconnaissant que les Cours ont en effet un droit d'appréciation pour les faits controversés, les expressions ambiguës, les clauses équivoques, nous sommes obligés aussi de rappeler que cette prérogative cesse de leur appartenir quand il s'agit d'interprétation du droit, quand il s'agit du sens qu'il convient d'attacher à des expressions légales, telles que les mots *aliéner, vendre, hypothéquer*. Jamais la Cour de cassation n'a concédé que le droit d'interprétation pût aller jusqu'à donner à des contrats des qualifications qui ne s'accorderaient pas avec les caractères légaux constitutifs de l'essence même de ces contrats.

Or, dans l'espèce, qu'a fait l'arrêt attaqué? Reportez-vous à ses termes, et vous verrez que si, en interprétant le contrat, il déduit la faculté d'hypothéquer de la réserve d'aliéner qui s'y trouve exprimée, c'est qu'en interprétant l'article 1557 du Code, qui ne contient d'exception que pour la réserve d'aliéner, il en a également conclu que le mot *aliéner*, pris dans son acception la plus large, comprend l'hypothèque, qui est une espèce d'aliénation. L'interprétation du fait se lie donc ici manifestement à l'interprétation de la loi; d'où il suit que, si cette interprétation est fautive, il y a lieu à cassation de l'arrêt. Et c'est précisément l'artifice que vous avez signalé dans votre arrêt du 22 juin 1836, dans l'affaire Escoufier, lorsque vous avez fait remarquer qu'en réalité, dans cette affaire l'arrêt n'avait pas interprété l'acte en fait, mais qu'il avait jugé en droit en faisant une fautive interprétation de l'article 1557.

Et en effet, Messieurs, comment soutenir raisonnablement en droit qu'il n'y a aucune différence entre la faculté de vendre et celle d'hypothéquer? que celle-ci dérive nécessairement de l'autre? et qu'elle y est contenue comme le moins l'est dans le plus?

Quelquefois, sans doute, je suis loin de le contester, il n'y a pas de motif pour les distinguer; si, par exemple, il s'agit d'une personne jouissant de la plénitude de ses droits, il sera vrai de dire que, pouvant aliéner ses biens, elle peut également les hypothéquer. C'est en ce sens qu'il faut entendre l'article 2124 du Code civil.

Mais si cette même personne donne à un mandataire le pouvoir de vendre une maison, qui osera dire que le mandataire ayant reçu le pouvoir de vendre a pu emprunter et donner hypothèque sur cette maison, et qu'en cela il n'a pas excédé son mandat, parce que hypothéquer est moins que vendre?

Ce que dit la loi romaine que le moins est compris dans le plus (*in eo quo plus sit, semper inest et minus*), ne peut recevoir d'application que lorsqu'il s'agit de choses de même nature. C'est la remarque que fait Domat en disant, livre 1er, section 2, numéro 24:

« Cette étendue des lois du moins au plus et du plus au moins est bornée aux choses qui sont du même genre que celles dont la loi dispose, ou qui sont telles que son motif doive s'y étendre... » Ainsi (ajoute-t-il après divers exemples), dans le droit romain, il était permis au mari de vendre le fonds dotal de sa femme si elle y consentait, mais non pas l'hypothéquer, quoiqu'elle y consentait.

Et en effet, la raison de différence est grande; car on vend pour un prix qui représente et remplace la chose, tandis que l'hypothèque donnée pour autrui ne laisse après elle que la ruine et des regrets. La vente est un contrat commutatif, et le cautionnement hypothécaire est un contrat gratuit.

Et cependant telle est l'infirmité du sexe, qu'on voit les femmes souvent résister à une proposition de vendre qui les dépouillerait à l'instant, et céder avec facilité à donner une hypothèque dont les conséquences éloignées leur sont présentées comme un acte de pure obéissance qui doit n'entraîner aucun fâcheux résultat. La loi Julia avait donc raison, Justinien aussi, et avec lui tous les interprètes du droit, lorsqu'ils ont donné pour raison de la défense faite à la femme d'hypothéquer son fonds dotal *ne fragilitate nature sue in repentiam deducatur inopiam*.

On voit à la nature des remèdes proposés quelle était l'étendue du mal; souvent les femmes ne cédaient qu'à l'obsession et à l'importunité, uniquement pour avoir la paix dans le ménage. Aussi Henrys nous montre avec quelle facilité les femmes lyonnaises revenaient quelquefois contre leurs engagements, en alléguant une espèce de contrainte. « Cela, dit-il, est assez commun; et il suffit de prouver qu'avant le contrat on a vu pleurer la femme; ou lui a vu donner un soufflet pour inférer de là qu'elle était comme forcée. Deux ou trois domestiques et quelques voisins en peuvent porter témoignage; même le mari et la femme peuvent se servir de cet artifice à mauvais dessein et par une prétention frauduleuse. »

Tous les motifs se réunissent donc pour s'en tenir au principe, et pour reconnaître qu'aliéner et hypothéquer étant deux choses essentiellement différentes dans la matière que nous traitons, la faculté d'hypothéquer ne peut pas se déduire par interprétation de la faculté d'aliéner. Qu'en un mot, et s'il est vrai que la femme puisse, par exception au régime dotal, se réserver cette faculté d'hypothéquer ses biens dotaux, il faut en tout cas que la réserve soit expresse, littérale, afin qu'il ne soit pas douteux que la femme, en se soumettant d'ailleurs au régime dotal, a voulu y faire une exception aussi exorbitante, non pas en vertu de l'article 1557, mais en vertu de l'article 1387.

C'est en vain que, pour échapper à la conséquence de ces principes, on a fait un dernier effort en disant que, dans l'espèce, la femme ne s'était pas seulement réservée la faculté de vendre ses biens, mais aussi celle de vendre ses droits; et que, dès lors, la délégation qu'elle avait faite du prix de ses biens une fois vendus rentrerait dans cette aliénation de ses droits qui faisait partie de la réserve.

A cela nous répondons que la cause de la délégation n'est pas une vente; car où est le prix? Il n'y en a aucun. C'est une attribution en pure perte; une application du prix de la vente à la créance hypothécaire assise sur le bien; c'est la conséquence pure et simple de l'hypothèque antérieurement consentie; elle doit donc tomber avec la stipulation d'hypothèque; autrement, il faut dire que la défense d'hypothéquer ne se conçoit plus, si les effets de l'hypothèque, quoique nulle, demeurent cependant irrésistibles.

On insiste cependant et l'on dit: la femme pouvait vendre, cela est incontestable d'après l'article 1er du contrat de mariage; le mari pouvait toucher le prix, aux termes de l'article 3. Or, qui l'eût empêché après avoir touché ce prix de l'appliquer à ses propres affaires, et de s'en servir pour payer ses créanciers? Je conviens qu'un tel abus eût été matériellement possible, de même aussi qu'il eût été possible que le prix, une fois payé, fût volé. Mais autre chose est la perte d'une somme dotal devenue corps certain et sujette à tous les accidents de perte et de dépossession qui peuvent affecter les choses meubles; autre chose est la disposition d'une créance qui est transportée d'une personne à une autre, sans numération de deniers, et de manière qu'on puisse en conserver la trace. C'est ce qu'explique très bien votre premier arrêt, en disant que, s'il y a des cas d'abus et de fraude qu'on ne peut pas atteindre, il en est d'autres où: « quand le mal n'est pas consommé, quand les

choses sont encore entières, il est du devoir des magistrats de ve-

nir au secours de la dot, et de sauver le patrimoine de la famille. » Et qu'on ne parle pas ici du droit des tiers et de l'intérêt qu'ils peuvent inspirer! cet intérêt ici n'est d'aucune considération. Il est de règle en effet que celui qui contracte avec une autre personne, doit s'informer avec soin de sa capacité de contracter. Quand on contracte avec une femme mariée, il faut demander à voir son contrat de mariage. Et certes on peut assurer dans l'espèce que nul autre qu'un créancier du mari, avide d'assurer son paiement, n'aurait, à la vue du contrat de mariage de la dame Berne, pensé qu'elle avait pu hypothéquer ses biens, et que son mari pouvait en déléguer le prix à ses propres créanciers.

Votre arrêt, Messieurs, devient fort nécessaire pour rectifier la fautive jurisprudence qu'on voudrait perpétuer dans le ressort de la Cour de Lyon. On y agit encore sous la préoccupation de l'édit de 1664, et comme s'il faisait encore à présent exception au Code civil comme jadis il faisait exception à la loi Julia. C'est une mauvaise tradition qu'il faut déraciner, une erreur qu'il importe de détruire, pour en prévenir ultérieurement les fâcheux effets. La preuve que les arrêts intervenus dans cette affaire ont été rendus sous l'empire de ce préjugé, c'est que dans l'arrêt attaqué on lit ces mots:

« Attendu que les époux Berne habitaient la province du Lyonnais, et que c'est dans cette province qu'ils ont passé leurs conventions matrimoniales... »

Mais cette circonstance qu'on habite le Lyonnais, importante à considérer lorsque le Lyonnais était régi par un édit spécial, est superflue en présence du Code civil, que ne saurait modifier cet édit, et dont les dispositions générales ne sauraient désormais fléchir que devant les stipulations claires et précises du contrat de mariage.

Les notaires du Lyonnais ont ici un devoir à remplir; il faut qu'ils se pénétrant bien de l'esprit de la législation actuelle, tel qu'il sera fixé par votre arrêt. Chacun, en se mariant dans leur ressort, peut à son gré faire, si bon lui semble, l'équivalent de l'édit de 1664. C'est aux officiers publics à instruire à cet égard les parties de leurs droits: ils doivent en pareil cas dire aux familles: « Vous pouvez à votre gré choisir le régime de la communauté ou le régime dotal. Si vous préférez le régime dotal, vous pouvez ou rester sous l'empire du Code ou modifier ses dispositions. Réfléchissez à ce que vous allez faire. Voulez-vous réserver à la femme le droit d'aliéner ses immeubles? vous le pouvez en vertu de l'article 1557. Voulez-vous aller plus loin et lui réserver la faculté même de l'hypothéquer? vous le pouvez encore en vertu de l'article 1387. Mais expliquez-vous, car plus tard il ne serait plus temps, et les regrets seraient superflus. »

Ainsi avertis, les maris, s'ils sont négociants, et s'ils veulent se réserver le droit d'hypothéquer le bien de leurs femmes pour la facilité de leur commerce, demanderont que l'on insère cette faculté dans le contrat. La famille de la femme saura ce qu'elle doit accorder ou refuser; et soit qu'elle consente, soit qu'elle résiste, les contractants sauront sur quoi compter: tout sera franc, loyal; personne ne sera surpris; l'interprétation ne viendra pas plus tard élargir les clauses du contrat, y insérer ou en déduire des causes de ruine; et les pères de famille qui croient avoir assuré la fortune de leurs filles et la subsistance de leurs petits enfants, ne se verront pas déçus dans leurs prévisions. N'oublions pas, Messieurs, que le régime dotal veut être pris au sérieux aussi bien que le régime de la communauté. Il ne faut pas le juger avec des yeux prévenus. Ce régime est cher à une grande partie de nos populations françaises: pour elles il doit signifier quelque chose, et avec l'arrêt attaqué il ne signifierait plus rien.

Voyez ce qui arrive dans cette affaire: la femme, quoique mariée sous le régime dotal, se voit ruinée par interprétation; et elle implore votre secours, tenant son contrat de mariage d'une main, et de l'autre un certificat d'indigence, attestant qu'elle n'a pu consigner l'amende exigée pour se pourvoir.

Dans ces circonstances et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de casser.

Après ce réquisitoire, prononcé avec l'accent d'une énergique conviction, la Cour remet au lendemain pour sa délibération.

Après un délibéré de six heures, elle a rendu, au rapport de M. le conseiller Ménilhou, un arrêt par lequel elle a cassé la décision de la Cour de Besançon, en adoptant les raisons de décider contenues au réquisitoire.

Nous donnerons incessamment le texte de cet arrêt.

Nota. La question de savoir si la faculté d'aliéner l'immeuble dotal réservée par le contrat de mariage, emporte celle de l'hypothéquer a déjà été résolue négativement par la Cour de cassation le 22 juin 1836 et le 16 août 1837.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Seret Desforges. — Audience du 24 mai 1839.

ACCUSATION DE FAUX ET D'ABUS DE CONFIANCE CONTRE UN NOTAIRE.

M. Grosse avait acheté une charge de notaire à Rennes, il y a cinq ans, pour le prix de 92,500 fr., sur l'assurance qu'elle rapportait 15,000 fr. par an. Agé seulement de vingt-six ans à cette époque, et sans fortune, il comptait surtout sur un mariage pour payer son vendeur; mais il avait été trompé sur le revenu de la charge, qui, en réalité, n'excédait pas 7,000 fr., et ne trouvant pas de parti convenable, il tomba bientôt dans un état de gêne que le temps ne fit qu'accroître; il dut recourir à des emprunts qui, n'étant pas remboursés, motivèrent contre lui diverses condamnations par corps. Telle était sa position, lorsqu'un mois d'août dernier, l'attention du ministère public fut éveillée sur plusieurs détournements de fonds que M. Grosse aurait commis, disait-on, au préjudice de personnes qui les lui avaient remis avec mandat de les placer. Une instruction criminelle s'ensuivit, et motiva son renvoi devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de vingt abus de confiance; quinze de ces faits furent déclarés constants, et entraînent une condamnation à trois mois de prison contre le notaire; mais l'instruction avait révélé un seizième abus de confiance qui aurait dû être accompagné d'un faux en écriture authentique. Grosse, chargé de placer une somme de 1,100 fr. sur hypothèque, aurait fait l'acte de prêt; il aurait fait prendre l'inscription hypothécaire sur les biens du prétendu débiteur; il aurait ensuite remis ces pièces au prêteur, et néanmoins, sous divers prétextes, n'aurait pas compté les fonds à l'emprunteur, qui aurait été inscrit sur le carnet des débiteurs de l'étude. Cette inscription amena la découverte du défaut de remise des fonds, parce qu'un clerc écrivit à ce prétendu débiteur lors du premier terme d'intérêt, qu'il eût à les compter en l'étude. On comprend l'étonnement de cet homme, qui apprit en même temps qu'on avait pris hypothèque sur son bien; il menaça le notaire de poursuites s'il ne faisait sur-le-champ radier cette inscription hypothécaire; et ce dernier fit, hors la présence de l'emprunteur et sans son consentement, un acte de main-levée auquel celui-ci était censé avoir comparu et donné son consentement. C'est cet acte que le ministère public incrimina, et pour lequel un arrêt de la chambre des mises en accusation renvoya Grosse devant la Cour d'assises.

Une sensation pénible s'empare de tout l'auditoire au moment où ce malheureux jeune homme est amené sur le banc des accusés; lui-même cherche à se dérober aux regards du public, en couvrant son visage avec un mouchoir.

Interrogé par M. le président, il déclare se nommer Adolphe Grosse, âgé de trente-un ans, notaire à Rennes. Il déclare que s'il n'a pas remis l'argent au sieur Bebin, qui était l'emprunteur, c'est qu'après la passion de l'acte il a eu des doutes sérieux sur sa solvabilité, et qu'une lettre d'un de ses confrères lui avait fait craindre que les biens que cet homme offrait comme gages ne fussent déjà hypothéqués. Quant à la main-levée, il ne l'a faite que parce que se considérant comme *negotiorum gestor* de la femme Poirier, qui était le prêteur, il lui avait trouvé un autre placement plus avantageux, auquel cette femme avait donné son consentement. Il considérait l'acte de main-levée comme la conséquence forcée de ce nouveau placement.

La femme Poirier est introduite; elle déclare que jamais elle n'a consenti à ce nouveau placement; que nantie de son acte de prêt et de l'inscription hypothécaire, elle avait toujours cru Bebin débiteur, d'autant plus que lors de l'échéance du premier terme d'intérêts, le notaire les lui avait comptés sans lui dire qu'ils avaient été fournis par un autre emprunteur. Elle reconnaît cependant qu'elle a été remboursée intégralement par le notaire antérieurement aux poursuites du ministère public, sur les instances de son avoué, et deux ou trois jours après celui où la main-levée aurait été consentie.

Bebin, entendu, soutient, de son côté, que le notaire a toujours éludé de lui compter le montant du prêt, sous divers prétextes, de telle sorte qu'il avait cru que c'était une affaire manquée; il déclara qu'il fut fort étonné lorsqu'il reçut un avertissement pour payer les intérêts d'une somme qu'il n'avait jamais touchée, et encore plus étonné d'apprendre que son bien avait été frappé d'hypothèque à l'occasion du prétendu prêt; il ajoute qu'alors il chargea un avoué de Rennes de poursuivre le notaire à raison de ces faits, s'il ne l'indemnifiait sur-le-champ, et ne faisait radier l'inscription, et que c'est ainsi qu'il obtint l'acte de main-levée sans voir si la femme Poirier y avait comparu et l'avait consenti.

On passe ensuite à l'audition des clercs de l'étude, de deux témoins qui auraient été les nouveaux débiteurs de la femme Poirier, et de la femme Poirier et de Bebin. Il résulte de toutes ces déclarations, que le notaire avait, en effet, eu l'intention de substituer un nouvel emprunteur à Bebin; mais que la femme Poirier n'y consentant pas d'après les conseils de son avoué, Grosse ne pouvait payer cette somme le jour même, et étant harcelé pour donner la main-levée, l'avait consentie par l'acte attaqué, en arrière de la femme Poirier, sauf à faire son affaire du remboursement de l'argent de cette femme, qui eut lieu deux ou trois jours après.

Au surplus, tous ces témoins et plusieurs autres appelés à décharge, reconnaissent que Grosse avait une conduite très régulière, et attribuent les fautes qu'il a pu commettre, à la fausse position dans laquelle l'a jeté l'achat onéreux de sa charge.

Dans son réquisitoire, M. l'avocat-général Victor Foucher s'est élevé avec force contre le trafic dont les charges sont maintenant l'objet; s'appuyant sur les faits de la cause, il les a présentés comme un exemple des funestes conséquences que ce trafic entraîne.

C'est en vain, dit-il, que, pour obvier autant qu'il le peut aux inconvénients de l'état de la législation, le gouvernement exige que le prix de vente lui soit communiqué, la fraude à cette sage mesure se révèle chaque jour, et c'est souvent par ce premier faux qu'un homme honnête ne craint pas d'entrer dans la carrière qu'il doit parcourir; puis, pour faire face aux engagements pris, on cherche par tous les moyens à augmenter les revenus; on se fait au besoin banquier, agent, courtier-marron, et on s'habitue peu à peu à s'écartier des règles de sévère probité sans lesquelles l'institution du notariat ne saurait subsister.

S'occupant ensuite de l'appréciation des charges, ce magistrat trouve que la matérialité du faux ne saurait être révoquée en doute; mais l'intention frauduleuse nécessaire pour rendre ce faux punissable ne lui paraît par suffisamment démontrée, et en conséquence il ne pense pas que Grosse puisse être déclaré coupable sur ce chef. Quant à l'abus de confiance, il le déclare constant; l'acte authentique passé et l'inscription hypothécaire prise sur les biens de l'emprunteur, l'argent devait être remis à celui-ci; c'est en vain que l'accusé s'excuse sur les doutes qu'il avait relativement à la solvabilité de Bebin; M. l'avocat-général n'y voit qu'un moyen proposé tardivement dans l'intérêt de la défense. Il ne saurait non plus admettre que le notaire pût se justifier en se disant le *negotiorum gestor* de la femme Poirier, et il termine en faisant ressortir les inconvénients graves qui pourraient résulter de l'admission d'une semblable théorie, car il y voit encore une des plaies qui aujourd'hui altèrent la constitution du corps du notariat.

M. Meulle plaide pour Grosse; il commence par établir combien son client a été trompé par son prédécesseur, comment, par suite, il a été entraîné à toucher à l'argent déposé dans sa caisse, mais jamais avec l'intention de se l'approprier; il rappelle la vie sobre et la conduite rangée qu'il a constamment menées; il le présente luttant avec courage contre le sort. Puis, s'attaquant aux faits objet de l'accusation, il cherche à élever des doutes sur la confiance que doit inspirer le témoignage de la veuve Poirier, femme illettrée qui peut très bien ne pas savoir la conséquence de ses paroles, et avoir oublié le consentement à la main-levée que Grosse soutient avoir obtenu d'elle. En tout cas, le ministère public reconnaît lui-même que la matérialité du faux, fut-elle constante, cet acte serait dépourvu des caractères de fraude qui seuls pourraient le rendre criminel. « Pour l'abus de confiance, il n'existe pas, dit l'avocat, car pas d'intention de nuire de la part de Grosse, car le notaire avait des raisons graves pour douter de la solvabilité de Bebin. Jamais même il n'y a eu de préjudice possible; pût-on même un instant admettre l'existence de ce délit, il ne saurait être puni de nouveau par le jury, lorsque déjà Grosse a été condamné par la juridiction correctionnelle pour tous les faits de cette nature dont la justice lui demandait compte. »

A minuit, le jury entre dans la chambre de ses délibérations; peu de temps après il en sort avec une réponse négative sur les deux questions qui lui étaient posées.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS

— LE HAVRE, 29 mai. — Au moment d'opérer son retour en France, la capitaine Bourdin, par suite de convention intervenue entre lui et le consul de France à la Havane, consentit à prendre à son bord plusieurs *passagers français*, qu'il débarqua au Havre, lieu de destination.

Le capitaine réclama auprès de M. le préfet de la Seine-Inférieure le paiement du prix du passage; mais des difficultés s'élevèrent, et, pour les applanir, le capitaine assigna M. le préfet devant le *Tribunal de commerce*, pour s'entendre condamner à lui payer la somme qu'il réclamait.

M. le préfet a décliné la juridiction consulaire; il a soutenu l'incompétence du Tribunal de commerce, à l'aide de la législa-

tion spéciale aux matières administratives, et enfin il a soutenu que le contrat intervenu n'était pas un acte commercial.

Mais, après avoir écarté de la cause les exceptions tirées des lois spéciales invoquées par M. le préfet; vu l'article 631 du Code de commerce, et attendu que l'article 633 du même Code répute acte de commerce *tout affrètement ou nolissement*; que les termes généraux de cet article s'appliquent aussi bien à l'affrètement qu'au frètement, et prouvent que le contrat qui intervient est *commercial* aussi bien pour l'un que pour l'autre; le Tribunal s'est déclaré compétent et a ordonné de plaider au fonds.

— BOURG, 27 mai. — Un fait singulier vient de se passer aux portes de Bourg. Deux gendarmes à cheval amenaient, samedi dernier, deux prisonniers dans la maison d'arrêt de notre ville: l'un était un déserteur, et l'autre un nommé Dubuisson qui doit passer aux assises. L'un approchait de Bourg, et l'on se trouvait à la montée de Monternoz, vers cette partie de la route bordée par la forêt de Seillon, lorsque le déserteur, sentant déjà l'odeur peu agréable de la prison, rompt tout à coup la chaîne qui le liait à son camarade, saute le fossé et se jette dans la forêt voisine. La position des gendarmes était, comme on le pense, assez délicate, avec un équipement qui ne permet pas facilement de traverser bois et taillis. L'un d'eux cependant met pied à terre, jette son chapeau et se précipite à la poursuite du déserteur qui gagnait rapidement du terrain. L'autre gendarme s'élança aussi, avec son cheval, vers un point où il pouvait couper la retraite du fugitif.

Que faisait pendant ce temps notre second prisonnier? Vous croyez peut-être qu'il va enfourcher le coursier du gendarme et disparaître à son tour, ou bien imiter tout simplement son camarade. A coup sûr, rien ne lui était plus facile, et rien ne devait lui être plus agréable; l'occasion était belle: pourtant il n'en fit rien. Il resta tranquillement sur la route, tenant le cheval par la bride, et même le chapeau du gendarme sous le bras, en attendant ses gardiens qui le rejoignirent au bout d'une heure, sans avoir pu réussir dans leur expédition. Vit-on jamais prisonnier plus docile? Nous le recommandons à l'indulgence du jury. On dit d'ailleurs que le crime qui lui est imputé n'est qu'un petit vol avec effraction, il est vrai, de deux sacs de dragées qu'il n'a pas même mangées; on ajoute bien qu'il y avait quelques pièces de cent sous à côté; mais il les a rendues, et puis on cite encore un autre tout petit vol à Lyon, dont il aura à rendre compte après celui pour lequel il va passer devant la Cour d'assises de l'Ain. Mais, quoi qu'il en soit, on n'est pas un bien redoutable voleur quand on a attendu aussi complaisamment Messieurs de la maréchaussée sur une grande route, et qu'on a mis tant d'obligeance à leur égard.

PARIS, 30 MAI.

Une ordonnance du Roi, en date du 29 mai, porte ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont nommés :
Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Mirecourt (Vosges), M. Rambaud (Alexandre-Marie-Louis), avocat, en remplacement de M. Contal, démissionnaire;
Juge de paix du canton des Vans, arrondissement de l'Argentière (Ardèche), M. Mathieu, juge de paix du canton de Langogne, en remplacement de M. Escalier-Ladevèze, décédé;
Juge de paix du canton ouest de La Rochelle, arrondissement de ce nom (Charente-Inférieure), M. Delavergne (Marie-Candide) avocat, suppléant actuel, en remplacement de M. Souchet, décédé;
Suppléant du juge de paix du canton de Ramurpt, arrondissement d'Ais-sur-Aube (Aube), M. Fauthier (Pierre-Nicolas), propriétaire, en remplacement de M. Bertrand, démissionnaire;
Suppléant du juge de paix du canton de Rieux, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Barrau (Pierre), propriétaire, en remplacement de M. Bernède, non-acceptant;
Suppléant du juge de paix du canton d'Asaffort, arrondissement d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Dabadie (Antoine-Clément), maire de la commune de Layrac, en remplacement de M. Depau, démissionnaire;
Suppléant du juge de paix du canton nord d'Arras, arrondissement de ce nom (Pas-de-Calais), M. Demadre (Frédéric-Alfred-Joseph), licencié en droit, en remplacement de M. Gamot, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. M. Poumarède, juge au Tribunal de première instance de Gaillac (Tarn), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Pervencher, qui reprendra celles de simple juge.

— Au commencement de l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, M. le président Har道in, étant présent, M. le premier président Séguier, grand-croix de la Légion-d'Honneur, a annoncé qu'il était chargé par M. le grand chancelier de remettre et a remis en effet à M. Har道in la croix d'officier de l'Ordre.

M. le premier président a ensuite donné l'accolade à M. Har道in.

Immédiatement après, M. le premier président, comme délégué par M. le grand chancelier, a procédé à la réception de MM. Chaubry, conseiller à la Cour royale; Barbou, juge au Tribunal de première instance de Paris, et Hély-d'Oissel, substitut du procureur du Roi au même Tribunal, nommés chevaliers de l'Ordre.

Après le serment, M. le premier président a donné l'accolade aux récipiendaires.

— Parmi les licenciés en droit admis au serment d'avocat à l'audience de la Cour royale, du 29 mai, on a remarqué M. Anselme Petetin, ancien rédacteur en chef du *Bon sens*.

— Le pourvoi en cassation est un refuge suprême que les condamnés à mort embrassent toujours avec cet espoir qui n'abandonne l'homme qu'avec la vie. Aujourd'hui, cependant, une jeune femme, Elise-Sylvie Decormeille, condamnée à mort il y a quelques jours par la Cour d'assises de la Seine, pour meurtre commis sur la personne du sieur Barenne, son amant, a fait parvenir à la chambre criminelle de la Cour de cassation un désistement du pourvoi qu'elle avait formé immédiatement après sa condamnation. La Cour, sans s'arrêter à ce désistement, a rejeté, malgré les observations de M^e Mirabel-Chambaud, avocat d'office, le pourvoi de la fille Decormeille.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté, dans son audience de ce jour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hello, le pourvoi des nommés Nougés et Garros, condamnés à dix ans d'emprisonnement par la Cour d'assises des Basses-Pyrénées, pour vol, dans une voiture publique, d'une somme de 60,000 francs appartenant à M. Hardouin, banquier à Paris. Le pourvoi, soutenu par M^e Ledru Rollin, et combattu par M^e Nicod, avocat de la partie civile, reposait sur trois moyens: 1^o qualité d'étranger d'un juré; 2^o défaut de publicité des débats; 3^o contradiction dans les réponses du jury. La Cour a décidé que le Français qui avait perdu sa qualité avait pu la recouvrer par l'exercice, en France, des droits politiques. Nous donnons le texte de cet arrêt.

— L'instruction sur les affaires des 12 et 13 mai se poursuit avec une grande activité, et les membres de la commission enten-

dent chaque jour un grand nombre de témoins, et procèdent aux confrontations. Il paraît que dans peu de jours la procédure pourra être en état à l'égard de huit ou dix des principaux accusés, et relativement aux faits d'assassinat commis marché St-Jean, sur la personne du brigadier Jonas, et place du Palais de Justice, sur la personne de l'officier et des soldats du poste. Il paraît que, sans attendre l'achèvement de l'instruction sur l'ensemble des événements, la Cour serait saisie de l'accusation à l'égard de ceux des accusés dont la position serait définitivement fixée par la procédure, et qu'il serait passé outre immédiatement au jugement. Cette première partie du procès pourrait, dans ce cas, être jugée dans le courant du mois de juin.

— Indépendamment de l'instruction générale dirigée par la Cour des pairs à l'occasion des faits graves qui se sont passés dans les journées des 12 et 13 mai, la justice ordinaire est saisie de plusieurs plaintes particulières en violation de domicile et en vol. C'est ainsi que, le 12, cinq individus, après s'être emparés d'une hache appartenant à M. Lemire, marchand de vins, rue Transnonain, se présentèrent au domicile de MM. Louis Roussel et Desprez, négociant rue Montmorency 26. Ils brisèrent la porte d'entrée et s'introduisirent dans la maison. La domestique étant survenue, ils la contraignirent à leur livrer des armes. Deux fusils de chasse, un fusil de munition, un sabre et une épée leur furent remis. Trois d'entre eux partirent immédiatement, mais les deux autres restèrent, et enfermèrent la domestique en la menaçant de la tuer si elle cherchait à sortir; puis ils entrèrent dans le bureau ou après avoir tenté de forcer la caisse en fer, mais inutilement, ils brisèrent les tiroirs et s'emparèrent d'une somme d'environ 300 fr. Cette somme provenait de dépôts faits par les ouvriers et de l'argent nécessaire aux menues dépenses de la maison. En partant ils emportèrent la redingote du caissier. Procès-verbal de ces faits a été dressé par M. Dourlens, commissaire de police du quartier, dont on ne saurait trop louer en cette circonstance le zèle et l'activité.

— Voyez ce gros homme qui vient de s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle: sa tête enfoncée dans les épaules, ses cheveux aplatis sur son front déplumé, son œil terne et vitreux, ses grosses lèvres pendantes semblent annoncer l'absence des passions. O Lavater! quel démenti donné à son système! le gros homme est un papillon, un joconde, un lovelace; le carreau de la halle retentit de ses scélératesses et de ses bonnes fortunes; et non content encore de *courir à la ronde de la brune à la blonde*, il a mis sa légitime épouse à la porte du domicile conjugal pour y faire trôner à sa place une robuste et rougeaudé écailleuse qui lui avait ouvert son cœur et ses huites.

Le prévenu est marchand des quatre saisons. Quand M. le président lui demande son nom, il répond: « Je me nomme Lottin; mais je suis plus connu sous mon petit nom de Lolo. »

M. le président: Vous êtes prévenu d'avoir entretenu une concubine dans le domicile conjugal.

Lottin: J'ai mes principes relatifs... Je demande qu'on ramène le divorce... J'ai fait aux députés une pétition relative.

La femme Lottin: Je ne sais pas ce qu'il y a passé par la tête à ce vieux grigou-là... Certainement il n'est pas beau tous les jours, et ç'aurait plutôt été à moi à lui faire des traits...

M. le président: Enfin ne vous a-t-il pas mise à la porte?

La femme Lottin: Non; mais il m'y a laissée... J'arrivais du pays; je frappe, il vient m'ouvrir et me dit: « Tiens! c'est toi! je n'y suis pas... Bonsoir, femme! » et il me ferme la porte sur le nez. J'ai été coucher dans un garni, et le lendemain, quand j'ai su de quoi il retournait, j'ai été chez le commissaire, qui a pris Monsieur en fringant délit.

M. le président: Lottin, qu'avez-vous à répondre aux faits qui vous sont reprochés?

Le prévenu: Quand on ne veut plus de sa femme, comment donc qu'il faut faire?

M. le président: Quand on est marié, il faut vivre avec sa femme, et surtout ne pas en amener d'autres dans le domicile conjugal.

Le prévenu: Le domicile est à moi, c'est moi qui paie le propriétaire et les impôts; je crois que voilà une raison relative. Ma femme ne me va plus, et en attendant que les députés m'accordent le divorce, je m'en sèvre de bonne volonté; mais je demande pas mieux que d'y assurer la pâtée, à mon épouse.

M. le président: Votre femme a le droit de rentrer dans le domicile commun.

Le prévenu: Alors je déménage... je m'expatrie à Corbeil, à Nanterre, dans le fond des déserts les moins peuplés... J'aimerais mieux aller végéter parmi les ours blancs de la Mer noire que de loger sous le toit de mon épouse...

M. le président: Est-ce que vous avez quelques reproches à lui faire?

Le prévenu: J'ai à lui reprocher qu'elle m'embête... J'ai à lui reprocher que j'en aime une autre; et quand on n'a plus pour sa femme une passion relative, faut en prendre une autre, vu qu'il n'y a que ce sexe-là pour embellir le court chemin de la vie et y semer des roses, comme on dit dans la chanson.

Le Tribunal condamne le volage marchand de légumes à un mois de prison et à 25 fr. d'amende.

Lottin: J'en rappelle à la Chambre des députés!

— L'Auvergnat est bon enfant au fond, mais rageur en diable, surtout quand il a bu, et il boit souvent. Le dimanche est pour lui surtout un jour critique, car cette irritabilité naturelle se trouve encore singulièrement excitée par les copieuses libations de la barrière et par l'exercice violent qu'il appelle sa danse, au son des classiques musettes. Généralement, l'Auvergnat en gaité est à faire, parce que sa gaité est susceptible de passer brusquement à l'état de fureur, et alors, gare les coups. Ecoutez plutôt ce paisible plaignant qui vient raconter sa triste mésaventure au Tribunal de police correctionnelle.

« Nous revenions de souper moi, mes deux amis, leurs épouses et la mienne, lorsqu'un peu avant la barrière, un diable de petit chien s'en prend à mes mollets, et s'amuse à les mordiller d'une manière tout à fait désagréable. »

Oriac, l'un des Auvergnats prévenus: Eh! non, fibtra, ne mordait pas le petit chien... Je vous disais, n'avez pas peur, ne vous fera pas de mal... c'est pour jouer, il ne mord pas.

Le plaignant: Vous avez beau dire... moi, je sentais bien qu'il me mordait, peut-être... Alors je le repousse du pied; c'était mon droit de légitime défense. Tout-à-coup un tonnerre redoublé de *fichtrrrra* se fait entendre derrière nous, et avant qu'on ait eu le temps de se reconnaître, hommes, femmes, enfants, Auvergnats, sans oublier le chien, tombent sur nous et nous en dormant! Dieu! nous en ont-ils donné, les enragés... les côtes m'en gémissent encore...

Poville, l'autre Auvergnat prévenu: Et vous autres, et vos femmes, vous n'y alliez pas de main-morte, ma cravatte des dimanches est en mille et mille pièces.

